

Taux des adjoints d'enseignement : 18 heures
Mlle. Maillart 33 heures pour le trimestre

Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au Lycée Bonnacarrère de Lomé percevront pour le 3^e trimestre 1958-59 (avril — mai — juin) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/MP-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après

Taux des professeurs agrégés : 15 heures

M. Tuffet Jacques 3 heures par semaine

Taux des professeurs certifiés et licenciés : 18 h.

M. Bernies 7 h $\frac{1}{2}$ par semaine

Mme. Canarelli 2 h par semaine

M. d'Almeida 9 h par semaine

M. Malibrant 8 h $\frac{1}{2}$ par semaine

Mme. Neyrolle 2 h par semaine

Mlle. Perrault 5 h par semaine

M. Pontillon 10 h par semaine

Taux des adjoints d'enseignement : 18 heures

M. Laforest-Krauss 5 h par semaine

M. Lassey 3 h par semaine

M. Valour 1 h par semaine

Taux des instituteurs principaux : 18 h.

Mme. Arceaga 1 h par semaine

Taux des instituteurs : 18 heures

Mme. Cazalis $\frac{1}{2}$ h par semaine

M. Daumin 1 h par semaine

M. Kponton 9 h par semaine

Mme. Spira 1 h par semaine

La dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1959 chapitre 24 article 5.

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation du travail effectué établie par le proviseur du Lycée Bonnacarrère de Lomé, ou son remplaçant, et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

Affectation

ADDITIF

à la décision n° 62/MEN du 11 mars 1959 mettant M. Adakpan Kossi à la disposition du Ministre de la fonction publique.

Ajouter :

Le salaire de M. Adakpan Kossi continuera à être supporté par le chapitre 24 article 1 du budget général, jusqu'à la fin de l'année 1959.

Le reste sans changement.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Par arrêté du Premier Ministre en date du :

9 juillet 1959. — Les ingénieurs du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de celui de l'ancienneté :

A la 2^e classe du grade d'ingénieur

pour compter du 1^{er} avril 1959.

M. Cecillon Henri

Au grade d'ingénieur de 4^e classe :

pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

M. Clergue Guy

Par arrêté du 9 juillet 1959 :

Sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer dont les noms suivent, pour l'année 1957, aux échelons, date de promotion et rappels d'ancienneté pour services militaires conservés :

5^o — Pour la 2^e classe du grade d'attaché.

MM.

Dossèvi (Folivi), 1^{er} échelon, 22 juillet 1957.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 17-59/PE. du 29 juillet 1959 instituant une indemnité spéciale de sécurité aérien en faveur de certains fonctionnaires du service météorologique.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevés du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 536-54/CP du 12 juin 1954, fixant le statut particulier du cadre supérieur de la météorologie du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires titulaires des cadres supérieurs et locaux de la météorologie chargés dans une station du réseau de fonctions concourant directement à la sécurité aérienne peuvent bénéficier d'une indemnité spéciale dont le taux mensuel est fixé comme suit :

Adjoints techniques, assistants et aides-météorologistes 1.900 francs CFA.

ART. 2. — Cette indemnité ne peut être attribuée à plus de 60 % de l'effectif budgétaire des cadres visés à l'article premier. Elle sera payée trimestriellement et à terme échu.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1959

G. SPÉNALE.

ARRETE N° 18-59/PE. du 29 juillet 1959 portant modification à l'arrêté n° 12-58/PE du 27 janvier 1958, réglementant l'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 536-54/CP du 12 juin 1954, fixant le statut particulier du cadre supérieur de la météorologie du Togo;

Vu l'arrêté n° 516-54/F du 9 juin 1954, réglementant l'attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires;

Vu l'arrêté n° 107-57/PE du 19 novembre 1957, portant modification à l'arrêté n° 516-54/F du 9 juin 1954, réglementant l'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 516-54/F du 9 juin 1954 est modifié comme suit :

6° — Fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de la météorologie, astreints à des sujétions particulières pour assurer l'exécution matérielle du service :

— Adjoints techniques de la météorologie	
Indemnité mensuelle	taux moyen
budgétaire	2.200 francs
— Assistants météorologistes	
Indemnité mensuelle	taux moyen
budgétaire	1.600 frcs
— Aides-météorologistes	
Indemnité mensuelle	taux moyen
budgétaire	1.400 francs

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1959

G. SPÉNALE.

Affectation

Par arrêtés et décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo.

N° 148/D/PE du :

18 juillet 1959. — M. Piette René, administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé par avion le 16 juillet 1958, est remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo.

Le traitement de M. Piette reste à la charge du budget français sauf en cas où l'intéressé n'assurerait pas des fonctions d'autorité.

Reclassement

N° 19/PE du :

29 juillet 1959. — Les agents permanents ci-dessous désignés, sont reclassés dans les nouvelles catégories d'hierarchie pour compter du 1^{er} juillet 1959 :

Service du Haut-Commissariat

MM. Gnofam Emmanuel, agent de 5^e catégorie, échelle D, est reclassé à la 6^e catégorie, échelle A —

Poénou Léon, agent de 3^e catégorie, échelle A, est reclassé à la 4^e catégorie, échelle A —

Mme. Wilson née Kouévi Jeanne-Marie, agent de 2^e catégorie, échelle A, est reclassée à la 3^e catégorie, échelle A —

MM. Zinsou Victorin, agent de 2^e catégorie, échelle A, est reclassé à la 4^e catégorie, échelle A —